

SOMMAIRE

RETRAITE COMPLEMENTAIRE2

- RGCU - Pour une retraite plus simple, plus efficace et mieux préparée2
- Partenariat Apec/Agirc-Arrco.....2
- Rapport annuel de l'instance de coordination Agirc-Arrco-CTIP2
- Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures et d'années incomplètes - 20202
- Paramètres 20202
- Dispositifs d'exonérations des cotisations de retraite complémentaire.....2
- Retraite progressive2

RETRAITE DE BASE.....2

- Affiliation gratuite aidant d'un adulte handicapé ..2
- 825 millions d'économies potentielles sur l'AAH..2
- Prévenir l'usure professionnelle et favoriser un maintien durable en emploi3
- Primes de match de joueurs non soumis à la discipline du club3
- La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 est publiée au JO3
- Toutes les entreprises doivent déclarer le statut de travailleurs handicapés via la DSN.....3

REFORME DES RETRAITES.....4

- Simulateur « Suis-je concerné(e) ? » et cas types.....4
- Passation de pouvoir.....4
- L'architecture de la réforme annoncée par le Premier ministre4

AUTRES ACTUALITES.....4

- France, portrait social4
- Quelle place occupe l'emploi saisonnier en France ?5
- Une plateforme dédiée à l'emploi des seniors.....5
- Fraudes fiscale et sociale : le scandale du non-chiffage.....5
- Des indemnités transactionnelles peuvent être assujetties à cotisations.....5
- Prévenir vos risques professionnels5

À LA UNE

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 est publiée au JO

La Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a été publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019. *(Lire la suite).*

L'architecture de la réforme annoncée par le Premier ministre

Le Premier ministre Edouard Philippe a présenté Mercredi 11 décembre l'architecture du projet de réforme des retraites. *(Lire la suite).*

Toutes les entreprises doivent déclarer le statut de travailleurs handicapés via la DSN

A compter de la période d'emploi de janvier 2020, toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, devront déclarer chaque mois le statut de travailleur handicapé de leurs salariés via la DSN. *(Lire la suite).*

Affiliation gratuite aidant d'un adulte handicapé ?

Le régime général de la Sécurité sociale prévoit l'attribution de majoration de durée d'assurance, à raison d'un trimestre pour chaque période de 30 mois consécutifs de prise en charge effective d'un adulte handicapé *(Lire la suite).*

RETRAITE COMPLÉMENTAIRE**RGCU - Pour une retraite plus simple, plus efficace et mieux préparée**

Jean-Jacques Marette, directeur général honoraire de l'Agirc-Arrco, est aujourd'hui en charge de piloter la mise en oeuvre du répertoire de gestion des carrières unique (RGCU), en coordination étroite avec la Direction de la Sécurité sociale, le GIP Union Retraite, la Cnav – opérateur principal du projet –, l'Agirc-Arrco et l'ensemble des régimes de retraite. Il détaille, dans cet entretien, l'état d'avancement de ce gigantesque chantier.

<https://cahiers.laretraitecomplementaire.fr/actualites>

Partenariat Apec/Agirc-Arrco

L'Apec et l'Agirc-Arrco ont conclu un partenariat pour assurer la mise en oeuvre de la prestation « Equation Emploi ». Cette instruction rappelle les éléments structurants de ce partenariat et précise les modifications apportées à la prestation suite à la signature d'un avenant à la convention initiale. Cet avenant, et notamment son annexe constituant le nouveau cahier des charges de la prestation, organise les modalités opérationnelles de celle-ci. Il précise les engagements de l'Apec et de la Fédération Agirc-Arrco en matière de repérage des populations bénéficiaires, de co-construction du dispositif d'accompagnement et de financement de la prestation.

Instruction Agirc-Arrco 2019-114-DAS, 04/12/2019

Rapport annuel de l'instance de coordination Agirc-Arrco-CTIP

Le rapport présente le suivi national des groupes de protection sociale réalisé par l'instance de coordination. Il décrit les importantes évolutions touchant l'activité des groupes paritaires de protection sociale (GPS) jusqu'en septembre 2019, tant en ce qui concerne la retraite complémentaire obligatoire que le secteur de l'assurance de personnes. La cartographie des groupes de protection sociale contient le poids et les fiches descriptives des GPS (Données au 31/12/2018, situations juridiques au 01/07/2019).

Actualité Agirc-Arrco

Rachat de points au titre de périodes d'études supérieures et d'années incomplètes - 2020

Les articles 46 et 47 de l'Accord National Interprofessionnel du 17/11/2017 permettent un rachat de points au titre :

- de périodes d'études supérieures au bénéfice des participants qui ont versé des cotisations auprès du régime général,
- de périodes incomplètes.

Cette circulaire diffuse le barème applicable aux rachats intervenant en 2020.

Agirc-Arrco - Circulaire - 2019 - 21-DRJ du 23/12/2019

Paramètres 2020

Cette circulaire diffuse l'ensemble des paramètres utiles à compter du 01/01/2020 pour le calcul des cotisations recouvrées par les institutions Agirc-Arrco : limite des tranches 1 et 2, taux de cotisation, taux de contribution d'équilibre général (CEG), taux de la contribution d'équilibre technique (CET) et taux de la cotisation Apec.

Agirc-Arrco - Circulaire - 2019 - 16-DRJ du 12/12/2019

Dispositifs d'exonérations des cotisations de retraite complémentaire

Cette circulaire présente les dispositifs d'exonération des cotisations de retraite complémentaire du régime Agirc-Arrco sous la forme de 5 fiches jointes en annexe :

- fiche 1 : exonération réduction générale des cotisations patronales
- fiche 2 : exonération apprentis
- fiche 3 : exonération LODEOM
- fiche 4 : exonération « aide à domicile »
- fiche 5 : exonération impatriés

Agirc-Arrco - Circulaire - 2019 - 19-DRJ du 23/12/2019

Retraite progressive

Le dispositif de la retraite progressive permet de percevoir une fraction de retraite, déterminée selon le pourcentage d'activité, tout en exerçant une activité à temps partiel. Dans ce cadre, il est fait application de coefficients d'abattement spécifiques sur l'allocation Agirc-Arrco servie pendant la période de retraite progressive lorsque les participants ne remplissent pas les conditions du taux plein du fait de la durée d'assurance. Cette circulaire communique les coefficients spécifiques applicables en 2020 pour la retraite progressive.

Agirc-Arrco - Circulaire - 2019 - 20-DRJ - 23/12/2019

RETRAITE DE BASE**Affiliation gratuite aidant d'un adulte handicapé**

Le régime général de la Sécurité sociale prévoit l'attribution de majoration de durée d'assurance, à raison d'un trimestre pour chaque période de 30 mois consécutifs de prise en charge effective d'un adulte handicapé d'au moins 20 ans et justifiant d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, dans la limite de 8 trimestres.

Ces périodes sont décomptées à partir du 1er janvier 2015 et l'aidant ne doit exercer aucune activité professionnelle durant la durée de prise en charge de la personne handicapée aidée.

Pour bénéficier de cette majoration de durée d'assurance, l'assuré ne doit exercer aucune activité professionnelle pendant la prise en charge.

Le régime général de la Sécurité sociale vérifiera que cette condition est bien remplie.

Le décompte de la période de prise en charge de la personne aidée cesse lorsque l'aidant fait valoir vos droits à retraite et plus précisément le dernier jour trimestre civil précédant le point de départ de la retraite.

Pour obtenir le report de ces trimestres sur son relevé de carrière, il est recommandé de se rapprocher de la CARSAT de sa région, dont les coordonnées peuvent être consultées via ce lien : <https://www.lassuranceretraite.fr/portail-info/hors-menu/...>

www.lesexpertsretraite.agirc-arrco.fr

825 millions d'économies potentielles sur l'AAH

Le nouveau rapport de la Cour des comptes dresse un tableau d'ensemble de l'Allocation adulte handicapé (AAH). Pour les sages, les principales difficultés de l'AAH se concentrent sur ses conditions d'attribution et de gestion. Des économies substantielles pourraient être réalisées chaque année.

Un nombre de bénéficiaires et un budget en constante augmentation

Depuis 2008, le nombre d'allocataires de l'AAH connaît une croissance fulgurante : 1.161.400 personnes étaient titulaires de l'allocation fin 2018, soit 37% d'allocataires en plus par rapport à 2008, pour un rythme moyen de 31.200 personnes supplémentaires chaque année. Associée à de récentes revalorisations, l'augmentation du nombre d'allocataires a pesé sur les comptes publics. Les dépenses destinées à l'AAH ont atteint 9,7 milliards d'euros en 2018, une progression de 72% sur une décennie. Dans le budget 2018, l'AAH représente 11% de l'ensemble des aides et transferts accordés par l'Etat, ce qui en fait le deuxième minimum social en France derrière le RSA. En conservant la même trajectoire de dépense, l'AAH pourrait atteindre 12 milliards d'euros en 2022.

<https://www.ifrap.org/emploi-et-politiques-sociales/>

Prévenir l'usure professionnelle et favoriser un maintien durable en emploi

Dans un contexte d'allongement de la vie professionnelle et de vieillissement de la population active, la prévention de l'usure au travail est un enjeu fort pour les entreprises et les salariés. Inaptitude, absentéisme, démotivation... sont autant de signaux qui doivent les inciter à mettre en œuvre une démarche de prévention.

L'Anact, en partenariat avec le réseau prévention de l'Assurance Maladie - Risques professionnels et l'Assurance retraite, propose un kit complet pour prévenir l'usure au travail.

Ce kit permet aux entreprises de déployer une démarche en 4 temps :

- Lancer et structurer la démarche
- Repérer les symptômes de l'usure et définir les priorités
- Analyser les origines de l'usure
- Élaborer un plan d'action, le mettre en œuvre et l'évaluer

A chacune de ces étapes, des vidéos de sensibilisation, ressources documentaires, fiches mémo, sont proposées pour passer à l'action.

Le kit contient des repères pour l'action et des outils expérimentés au préalable au cours d'interventions dans différents secteurs d'activité : Ephaad, agroalimentaire, le BTP, la logistique.

Ce projet a bénéficié de l'appui du Fond social européen.

<https://www.carsat-pl.fr/home/employeurs/les-actualites->

Primes de match de joueurs non soumis à la discipline du club

Suite à un contrôle, une association sportive est condamnée par l'URSSAF à payer des cotisations sociales portant sur les primes de match versées à ses rugbymen adhérents.

La Cour d'Appel a estimé qu'il manquait un pouvoir de contrôle, de direction et de sanction (caractères bien connus de la subordination) sur les joueurs. Les primes sont par conséquent exclues de l'assiette des cotisations.

CA Aix-en-Provence 13 septembre 2019 - n° 18/10330

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 est publiée au JO

La Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 a été publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019.

Le 20 décembre, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution l'essentiel des dispositions du Projet de Loi pour 2020.

Les mesures phares de la LFSS 2020 :

- A partir de 2022, les Urssaf seront chargées du recouvrement de l'ensemble des cotisations et contributions finançant les régimes de base ou complémentaires de sécurité sociale.
- A compter du 1er janvier 2020, tous les employeurs seront tenus de procéder au versement des cotisations et contributions par voie dématérialisée. L'utilisation des chèques et des espèces ne sera plus autorisée.
- Les pensions de retraite de base de moins de 2 000 € bruts par mois seront ré-indexer sur l'inflation en janvier 2020. Les pensions de retraite d'un montant supérieur sont revalorisées, comme en 2019, de 0,3%. La revalorisation exceptionnelle au 1er janvier 2020 de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et du minimum vieillesse (ASPA), porte ces allocations à plus de 900 € par mois pour une personne seule. L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI) atteindra 750 € par mois suite à une revalorisation au 1^{er} avril 2020.
- D'ici octobre 2020, le congé de proche aidant sera indemnisé pendant trois mois maximum pour l'ensemble de la carrière de l'aidant, à hauteur de 43 € par jour pour une personne en couple et de 52 € par jour pour une personne seule.
- Les modalités de cumul entre invalidité et activité professionnelle sont modifiées. Le service de la pension d'invalidité peut être suspendu en tout ou partie en cas de reprise du travail, en raison de la rémunération de l'intéressé, au-delà d'un seuil et dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. À compter du 1er janvier 2020, il ne sera plus possible de cumuler pension d'invalidité et retraite progressive. La définition de l'invalidité simplifiée.
- La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat « PEPA » est reconduite en 2020. Pour ouvrir droit aux exonérations sociales et fiscales, un certain nombre de conditions doivent être respectées. Une prime de 1 000 € maximum peut être versée aux salariés ayant perçu une rémunération inférieure à 3 Smic annuel au cours des 12 derniers mois.
- Les capacités d'investigation des agents de contrôle des organismes de sécurité sociale sont étendues. Désormais les agents de contrôles pourront procéder aux vérifications et enquêtes pour le compte de plusieurs organismes appartenant éventuellement à différentes branches et différents régimes de sécurité sociale.
- En matière d'emploi à domicile, le prélèvement à la source pour les particuliers employeurs est instauré au 1er janvier 2020. En juillet 2020, une expérimentation ouverte en priorité aux personnes en perte d'autonomie qui recourent aux services à la personne sera lancée. Ces personnes doivent bénéficier du versement immédiat des aides fiscales et sociales auxquelles elles ont droit. Si l'expérimentation est concluante, elle sera généralisée en 2022. L'objectif de ce système "tout-en-un" est de faciliter le recours aux services à la personne sans avance d'argent.

Loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 parue au JO du 27/12/19

Toutes les entreprises doivent déclarer le statut de travailleurs handicapés via la DSN

A compter de la période d'emploi de janvier 2020, toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, devront déclarer chaque mois le statut de travailleur handicapé de leurs salariés via la DSN.

Les entreprises de 20 salariés et plus devront effectuer la déclaration annuelle d'obligation d'emploi des travailleurs handicapés au titre de 2020 dans la DSN en début d'année 2021.



RETRAITE

Elles seront assujetties le cas échéant, au paiement d'une contribution annuelle due auprès de l'Urssaf.

Cette contribution sera due si l'entreprise n'emploie pas un minimum de 6 % de travailleurs handicapés parmi ses effectifs. L'effectif de travailleurs handicapés sera calculé et notifié à l'entreprise en début d'année 2021 par l'Urssaf ou la GGSS, à partir des statuts de salariés handicapés déclarés en 2020 via la DSN.

Les établissements de 20 salariés et plus devront effectuer la déclaration annuelle des travailleurs handicapés auprès de l'Agefiph avant le 1er mars 2020 selon les modalités habituelles (formulaire cerfa ou télédoeth).

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/>

REFORME DES RETRAITES

Simulateur « Suis-je concerné(e) ? » et cas types

Le Gouvernement bâtit un simulateur étape par étape, parallèlement à l'élaboration du projet de loi sur le système universel de retraites. La détermination des différents critères (périodes de transition, règles sur les droits familiaux, modalité d'indexation des points) fait évidemment varier les résultats possibles de chaque situation individuelle.

Pour tenir compte du caractère évolutif du projet, ces outils seront mis en ligne, brique par brique en 3 vagues :

- Dès le 18 décembre, un simulateur « Suis-je concerné par la réforme ? », élaboré avec le GIP UNION RETRAITE, permettra à chacun de vérifier sa situation quant à la retraite en général et à la création du système universel en particulier.

Les cas-types présentent le montant de la pension brute d'individus fictifs avec et sans mise en place du système universel. [...]

- Le 22 janvier 2020, jour de l'examen du projet par le Conseil des ministres, le prototype de simulateur fonctionnera avec environ 150 situations individuelles. Il sera rapidement complété pour atteindre 300 situations individuelles.
- Un simulateur individuel exhaustif sur les données personnelles de carrière de chaque Français sera disponible courant 2020.

Le projet de loi relatif à la création du système universel de retraite sera présenté en conseil des ministres en janvier 2020. Il sera discuté à l'Assemblée nationale fin février 2020, et comme le Gouvernement s'y est engagé, il sera voté d'ici l'été.

www.reforme-retraite.gouv.fr

Passation de pouvoir

Laurent Pietraszewski succède à Jean-Paul DELEVOYE au poste de Secrétaire d'Etat chargé des retraites auprès de la Ministre des Solidarités et de la Santé.

www.reforme-retraite.gouv.fr

L'architecture de la réforme annoncée par le Premier ministre

Le Premier ministre Edouard Philippe a présenté Mercredi 11 décembre l'architecture du projet de réforme des retraites.

Les concertations engagées depuis septembre 2019 ont mis en évidence les questions des Français sur le fonctionnement en points. Il faut rappeler qu'environ la moitié des régimes fonctionnent d'ores et déjà en points aujourd'hui. C'est notamment le cas du régime complémentaire des salariés, l'AGIRC-ARRCO. Ainsi, plus de 80% des Français sont affiliés à au moins un régime en points.

Le système universel de retraite comprendra un seul étage obligatoire, par répartition et en points. Il assurera une couverture jusqu'à 3 plafonds de la sécurité sociale (soit environ 10 000 euros bruts par mois).

Le prix d'achat et la valeur de service du point, augmenteront comme le salaire moyen. La loi mettra en place une règle d'or, précisant que la valeur du point ne pourra pas baisser. La valeur du point sera fixée par les partenaires sociaux, dans le cadre de la Gouvernance du système universel. Les pensions resteront revalorisées selon les prix, afin de garantir le pouvoir d'achat des retraités.

La mise en place des règles de cotisations communes devra se faire de manière progressive (10 à 15 ans).

Les Français pourront bénéficier de points financés par la solidarité nationale, au titre de leurs périodes d'inactivité involontaire. Les points acquis au titre de cette solidarité auront la même valeur que les points acquis au titre de l'activité ; ils bénéficieront des mêmes règles d'indexation.

Une personne ayant travaillé et cotisé toute sa vie avec des revenus modestes aura une pension minimale garantie à 85% du SMIC net.

L'âge minimal pour partir à la retraite restera fixé à 62 ans. L'âge d'annulation de la décote, aujourd'hui fixé à 67 ans, sera progressivement abaissé, puis supprimé. La nouvelle gouvernance du système universel définira les différentes étapes menant à l'âge d'équilibre du système universel. En l'absence de décision de la gouvernance, la loi fixera à compter du 1er janvier 2022 un âge d'équilibre à 62 ans et 4 mois, qui augmentera ensuite de 4 mois par an pour rejoindre progressivement l'âge d'équilibre du futur système, soit 64 ans en 2027.

Le dispositif de départ anticipé pour carrières longues sera pérennisé avec les mêmes critères qu'aujourd'hui. Les départs anticipés des travailleurs handicapés entre 55 et 59 ans seront conservés et simplifiés. Des droits supplémentaires bénéficieront à toutes les personnes exerçant des métiers pénibles.

Le départ en retraite progressive sera élargi et simplifié (ouverture aux cadres au forfait). Le dispositif de cumul emploi retraite sera plus attractif (acquisition de nouveaux droits).

Le système universel de retraite s'appliquera aux actifs ayant moins de 50 ans fin 2024, c'est-à-dire nés à partir de 1975, qui sont à 17 ans de la retraite. À partir du 1er janvier 2025, ils cotiseront dans le nouveau système. Pour les fonctionnaires et les agents des régimes spéciaux, la première génération concernée sera 1980 (pour ceux dont l'âge légal de la retraite est 57 ans) et 1985 (pour ceux dont l'âge légal de la retraite est 52 ans).

Le système entrera en vigueur dès 2022 pour les jeunes ayant 18 ans en 2022.

www.reforme-retraite.gouv.fr

AUTRES ACTUALITES

France, portrait social

L'INSEE vient de publier sa dernière édition du Portrait social de la France.

Outre les fiches de synthèse présentant les données essentielles en matière sociale, le rapport propose des éclairages consacrés à l'évolution de la société française depuis 40 ans : démographie, évolution du temps de travail, mobilité sociale, inégalités de niveau de vie et redistribution, opinions et préoccupations des Français.

Trois dossiers analysent ensuite de manière approfondie les effets des réformes sociales et fiscales sur le revenu des ménages et les inégalités :



- De la rupture conjugale à une éventuelle remise en couple : l'évolution des niveaux de vie des familles monoparentales entre 2010 et 2015
- L'imposition conjointe des couples mariés et pacsés organise une redistribution en direction des couples les plus aisés, dont les effets ont augmenté entre 2012 et 2017
- Les personnes les plus aisées sont celles qui bénéficient le plus des mesures socio-fiscales mises en œuvre en 2018, principalement du fait des réformes qui concernent les détenteurs de capital

Insee Références - Paru le : 19 novembre 2019

Quelle place occupe l'emploi saisonnier en France ?

800 000 saisonniers hors agriculture entre avril 2018 et mars 2019

Les saisonniers représentent 2 % de l'ensemble des salariés non agricoles sur la période.

Ils sont particulièrement présents dans la restauration (200 000 personnes), l'hébergement (180 000) et le divertissement (140 000). La restauration représente 25 % du volume de travail saisonnier non agricole ; l'hébergement 24 %.

Dares Analyses publié le 4 décembre 2019

Une plateforme dédiée à l'emploi des seniors

Teepy-job.com est un site d'annonces proposant à la fois des emplois et missions pour seniors mais aussi des profils de seniors actifs et retraités en recherche de missions.

La spécificité de cette plateforme est de mettre en relation des entreprises, des artisans et des commerçants ayant des besoins ponctuels de personnes expérimentées, avec des candidats seniors de 50 ans et plus à la recherche d'un emploi rémunéré ou des retraités cherchant un temps partiel en cumul emploi retraite.

<https://teepy-job.com/>

Fraudes fiscale et sociale : le scandale du non chiffrage

Le récent rapport de la Cour des comptes relatif à la fraude aux prélèvements obligatoires est instructif à plus d'un titre. Certes, la Cour explique qu'en l'état des moyens statistiques il lui est impossible de tenter de chiffrer la fraude fiscale, tout au plus expose-t-elle que la fraude à la TVA doit représenter en 2018 environ 15 milliards d'euros. Elle confirme par ailleurs que l'ACOSS a sans doute sous-évalué la fraude sociale en l'estimant pour 2018 à 8,5 milliards d'euros. Bref la collecte est maigre. En revanche, le rapport met le doigt là où ça fait mal en montrant.

- Que la France ne s'est jamais dotée des instruments permettant d'évaluer précisément la fraude aux prélèvements obligatoires ;
- Qu'en conséquence sa stratégie de lutte contre la fraude est largement obsolète et mal informée car l'analyse des risques est défailante ; il en résulte une organisation des services de la DGFIP mal positionnée ;

- Il en découle que les performances du contrôle fiscal hors STDR (service de traitement des déclarations rectificatives) sont aujourd'hui en chute libre. Le datamining tardant à monter en puissance pour prendre le relais ;
- Enfin, que la lutte interministérielle contre la fraude est aujourd'hui en « état de mort cérébrale », faute d'une coordination efficace, d'un partage efficace des données entre administrations et services... bref que tout reste à construire.

www.ifrap.org

Des indemnités transactionnelles peuvent être assujetties à cotisations

En application d'un protocole d'accord transactionnel, et dans l'unique volonté d'un apaisement du climat social à la suite des élections professionnelles, la société d'économie mixte des transports publics de l'agglomération grenobloise, a accepté de verser aux salariés une indemnité transactionnelle en réparation du préjudice qu'ils estimaient avoir subi du fait du refus de la société d'accorder des jours de repos complémentaires ou de compenser les heures de dotation vestimentaire

A la suite d'un contrôle, l'URSSAF a réintégré dans l'assiette des cotisations sociales des sommes versées aux salariés au titre de protocoles transactionnels.

La société conteste en justifiant que cette indemnité transactionnelle a pour unique objet la compensation du préjudice subi par les salariés.

La Cour de cassation a déduit que les sommes versées en exécution des transactions conclues avec les salariés constituant un élément de rémunération versé en contrepartie ou à l'occasion du travail, elles entraient dans l'assiette des cotisations et contributions dues par la société.

Arrêt n°2072 du 28/11/2019 (18-22.807) - Cour de cass - 2e chambre civile

Prévenir vos risques professionnels

L'INRS propose plus de 600 brochures et dépliants couvrant les principaux thèmes de la santé au travail

Cette offre [...] se présente sous différentes formes : dépliant de sensibilisation, guide technique, synthèse règlementaire... Elle est destinée à tous les acteurs de l'entreprise qui ont un rôle à jouer en santé et sécurité au travail : employeur, chargé de prévention, médecin du travail, représentant du personnel, salarié...

Chaque mois, découvrez les nouvelles parutions de l'INRS. En décembre, une des brochures traite des risques caractéristiques de l'activité de logistique auxquels les salariés peuvent être exposés dans les bâtiments de réception de marchandise, stockage de marchandise, préparation de commandes en picking et en éclatement, conditionnement.

<https://www.carsat-pl.fr/home/employeurs/prevenir-vos-risques-professionnels/notre-offre-documentaire/les-nouveautes-inrs.html>

Toute l'équipe du Développement Retraite présente à toutes et tous ses meilleurs vœux pour l'année 2020.

KLESIA est un groupe paritaire de protection sociale à but non lucratif, composé des institutions suivantes :

- KLESIA Retraite Agirc Arrco institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 775 661 986, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris,
- CARCEPT, institution de retraite complémentaire régie par le Code de la Sécurité sociale, membre de la fédération Agirc-Arrco, immatriculée sous le numéro SIREN 784 394 652, dont le siège social est situé 4, rue Georges Picquart 75017 Paris